

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jomada II 1421 (1<sup>er</sup> septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna en date du 10 kaada 1430 (29 octobre 2009) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement

liquide à l'Office national de l'eau potable et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune d'El-Kelaa-des-Sraghna, confiant à l'Office national de l'eau potable la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 chaoual 1431 (6 octobre 2010).*

TAIEB CHERQAOUI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances n° 3007-10 du 1<sup>er</sup> hija 1431 (8 novembre 2010) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Institut national des conditions de vie au travail » « المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que l'extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public qui lui est annexé.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1431 (8 novembre 2010).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

Extrait de la Convention Constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé :

**« Institut National des Conditions de Vie au Travail »**

I - Il est constitué entre :

- d'une part, l'Etat représenté par les Ministres et Secrétaires d'Etat désignés ci-dessous et soussignés :
  - Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
  - Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;
  - Madame la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;
  - Madame la Ministre de la Santé ;
  - Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;
  - Monsieur le Ministre de l'Equipement et des Transports ;
  - Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace ;
  - Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique ;
  - Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies ;
  - Monsieur le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Eau et l'Environnement ;
  - Monsieur le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Artisanat.

et,

- d'autre part par :
  - l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (ANPME) représentée par le Président de son conseil d'administration.

désignés par « les membres fondateurs »

un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), par le décret n°2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) et par les stipulations de la présente convention.

II - Le GIP est dénommé : « Institut National des Conditions de Vie au Travail ».

"المعهد الوطني لطروف الحياة المهنية"

L'acronyme du GIP est : « INCVT ».

III- L'INCVT a pour objet d'exercer les activités suivantes :

- Etudier, proposer, accompagner et coordonner les actions visant à améliorer les conditions de vie au travail ;
- Rechercher, étudier et développer les méthodes et les moyens visant à améliorer la prévention des risques professionnels ;
- Collecter, analyser et exploiter les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour orienter les actions de prévention des risques professionnels ;
- Conseiller les autorités publiques, les représentants des employeurs et des travailleurs ou tout organisme s'intéressant à la promotion de la sécurité et de la santé au travail ;
- Fournir expertise et assistance à tout organisme s'intéressant à la prévention des risques professionnels ;
- Fournir une assistance technique en matière de santé et sécurité au travail aux pouvoirs publics compétents, aux entreprises, aux travailleurs et à leurs organisations respectives ;
- Développer les compétences techniques des cadres des services de santé publique, para publique et privés et des comités d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Emettre un avis sur les lois, règlements et normes relatives à la prévention des risques professionnels ;
- Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation en faveur des acteurs de prévention des risques professionnels ;
- Mettre en place des actions de communication, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels ;
- Coopérer sur le plan international avec toute institution ou tout organisme dont l'objet est de promouvoir les conditions de vie au travail .

IV - Le siège de l'INCVT est fixé à Casablanca à la Délégation du Commerce et l'Industrie (D C I Casablanca), Km 9, 5 Route de Nouaceur - B.P 8167 - Casa Oasis.

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

V - L'INCVT est constitué pour une durée de 99 ans (Quatre Vingt Dix neuf ans).